

ARRETE
portant interdiction temporaire de circulation
et de stationnement

A2026-035

Le Maire de la commune de VICQ SUR MER,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411- 8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;
Vu la demande de Christophe PRODAUL, président du Comité des fêtes de Cosqueville-Vrasville Angoville, pour l'organisation d'un vide-greniers, le 2 août 2026 de 6h à 20h, du 13 au 34 ter rue de Vrasville, à Vicq-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du vide-greniers du Comité des fêtes de Cosqueville-Vrasville Angoville, de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit :

- Interdiction de circuler du 13 au 34 ter rue de Vrasville, dans les 2 sens de circulation sauf véhicules de secours de **6h00 à 20h00 dimanche 2 août 2026.**
- Interdiction de circuler chemin de la Folie en direction de l'église Notre-Dame de Vrasville de **6h00 à 20h00 dimanche 2 août 2026.**
- Interdiction de circuler du 1 au 13 rue de Vrasville en direction de la D116, de **6h00 à 20h00 dimanche 2 août 2026.**
- Interdiction de stationner rue de Vrasville, du 1 au 34 ter, sauf véhicules de secours du **samedi 1 août 22h00 au dimanche 2 août 20h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera effectuée par la commune de Vicq-sur-mer.

ARTICLE 3 : La commune, la brigade de gendarmerie et le comité des fêtes de Cosqueville-Vrasville Angoville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vicq-sur-Mer et les riverains seront prévenus.

Fait à Vicq sur Mer, le 25/06/2026

Le Maire,
Valérie MONTRIEUL

